ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,
TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES;

Portant deffenſes à toutes perſonnes, de troubler les Commis des Fermiers en la perception des droits du Roy; ne pourront leſdits Commis exiger aucuns droits ſur les beſtiaux, hardes, meubles, grains, & prouiſions qui ſeront amenées par ceux qui ſe refugient en cette ville de Paris, à peine de la Hart.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Duc d'Orleans y estant; Sur la plainte faite par les Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Paris, des desordres arriuez depuis peu de jours dans ladite Ville, & és ponts & passages des enuirons; mesme aux portes S. Anthoine & S. Honoré, à l'occasion du payement des Entrées, supplians la Cour d'y pourueoir: Ensemble pour la seureté des viures necessaires à la fourniture de la ville de Paris, & asseurance de ceux qui les conduisent, ordre & police dans les marchez; Ouy sur ce les Gens du Roy, la matiere mise en deliberation; LADITE COVR a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffen-

ſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler les Commis des Fermiers en la perception des droits du Roy, n'y s'attroupper aux portes & autres endroits de la Ville, à peine de la vie, & d'eſtre procedé contre-eux comme ſeditieux & perturbateurs du repos public; Et à la charge que leſdits Commis ne pourront exiger aucuns droits ſur les beſtiaux, hardes, meubles, grains, & prouiſions, qui ſeront amenées par ceux qui ſe refugient en cette ville de Paris, à peine de la hart, & de la reſtitution du quadruple. Et quand aux vins qui s'ameneront, non pour eſtre vendus, ains gardez & conſeruez pendant quelque temps, n'en ſera payé aucun droit, en faiſant leur Declaration, du lieu où ils entendent les deſcendres; & qu'à cette fin, Mrs Iacques Viole, & Nicolas Cheualier, Conſeillers du Roy en ladite Cour, ſe tranſporteront auſdites portes S. Honoré, S. Anthoine & autres, ſi beſoin eſt, pour y donner les ordres, & faire les eſtabliſſemens neceſſaires; Et ſera par eux informé contre les Autheurs, Fauteurs & Complices des deſordres arriuez eſdits jours: Enjoint au Preuoſt

uoſt de Paris, ſes Lieutenans & Officiers de la Police du Chaſtelet ; Audit Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, d'enuoyer és Villes S. Denis, Gonneſſe, Poiſſy, & autres lieux circonuoiſins, pour leur donner les aſſeurances neceſſaires, & faciliter la conduitte du pain, & des beſtiaux, & autres prouiſions ; Meſme ſera enuoyé par ledit Preuoſt des Marchands, és Ponts & paſſages proches, & és enuirons de ladite Ville, pour empeſcher qu'il ne ſe faſſe aucunes exactions eſdits paſſages ſur les perſonnes, Cheuaux, Harnois & danrées, dont les Enuoyez ſeront creus ſur leur rapport, pour eſtre procedé contre les contreuenans, ſuiuant la rigueur des Ordonnances : Que les meſmes Officiers trauailleront inceſſamment à la ſeureté de l'entrée des portes, places & marchez ; eſquels marchez, les Commiſſaires du Chaſtelet ſe tranſporteront pour y donner ordre, & faire la Police neceſſaire. Enjoint aux Bourgeois de les aſſiſter, & leur donner confort & ayde, s'ils en ſont requis : Et ſera le preſent Arreſt leu, publié, & affiché, par tout ou beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

FAIT en Parlement le vingt-sixiesme jour d'Auril, 1652. Signé, DV TILLET.

LEu & publié à son de Trompe, & cry public; en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & par moy Charles Canto, Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville Preuoste de Paris, accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, Estienne Chappé, dit la Chappelle, Iurez Trompettes dudit Seigneur, esdits lieux, le vingt-sixiesme Auril, 1652. & ledit iour affiché.

Signé, CANTO.